



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

ARRÊTÉ D'EXECUTION DE TRAVAUX D'OFFICE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1er, et notamment ses articles L511-1, L512-12 et L514-1, et R512-66-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 8637 du 30 septembre 1968 autorisant Mme Albertine Le Cam à exploiter sur le territoire de la commune de Marcheprime, au 77, de l'avenue d'Aquitaine, une station-service avec un dépôt de 45 m³ de liquides inflammables,

VU le courrier du 9 août 2000 par lequel Melle Carmen Le Cam déclare, en sa qualité de tutrice de sa mère Mme Albertine Le Cam, la cessation d'activité du garage et de la station service, intervenue dans le courant du troisième trimestre 1993,

VU l'ordonnance en date du 22/06/2009 par laquelle le Tribunal Administratif de Bordeaux donne acte du désistement de la requête en annulation de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 introduite par Melle Carmen Le Cam le 24/08/2006,

VU L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 prescrivant à l'exploitante de faire réaliser un diagnostic de pollution des sols et de surveiller la qualité des eaux souterraines du site,

VU le rapport AMDE n° 04.015.A.R.03.2 – juin 2004 concluant l'existence d'une contamination par des hydrocarbures des sols et de la nappe phréatique sous jacente du site de l'ancienne station-service sur lequel a été construite la maison d'habitation de M. et Mme SUILS,

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 avril 2005, modifié par l'arrêté du 30 juin 2005, prescrivant à l'exploitante, de remettre en état le site par excavation d'une partie de la zone polluée identifiée et de surveiller les eaux souterraines,

VU les travaux de dépollution réalisés en juillet et août 2005 ayant entraîné l'excavation d'environ 170 tonnes de terre impactées par les hydrocarbures,

VU les résultats de la campagne d'analyse de l'air ambiant de la maison d'habitation réalisée en janvier 2009 montrant un impact faible par les hydrocarbures nécessitant toutefois de poursuivre le suivi de la qualité de l'air intérieur de la maison d'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 08637/7 du 28 février 2011 confiant à l'ADEME le suivi de la qualité des milieux air, eaux souterraines et gaz du sol dans l'objectif de compléter la connaissance des impacts résiduels de la pollution et des risques sanitaires associés pour les occupants de l'habitation sise n° 1 Hameau des Sittelles 33380 Marcheprime,

VU le compte-rendu d'intervention terminée transmis par l'ADEME le 17 mai 2013 et répondant à l'arrêté du 28 février susvisé,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 07 mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 confiant à l'ADEME la réalisation d'investigations complémentaires sur les sols et sur les eaux souterraines et la définition des mesures de gestion adaptées pour traiter les gaz du sol sous la maison d'habitation sise n°1 Hameau des Sittelles 33380 Marcheprime, afin de supprimer la source de pollution et le transfert des polluants à l'intérieur de l'habitation,

VU le compte-rendu d'intervention terminée transmis par l'ADEME le 16 janvier 2014 et répondant à l'arrêté du 19 juin 2013 susvisé,

VU la circulaire du ministère en charge de l'environnement du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables,

VU l'accord du ministère en charge de l'environnement en date du 14 mai 2014 à M. le Préfet de la Gironde pour engager les opérations résultant des conclusions du compte-rendu d'intervention de l'ADEME ci-dessus,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 07 juillet 2014,

CONSIDÉRANT que les résultats des campagnes de mesures menées en 2012 mettent en évidence la présence de polluants volatils et notamment du Benzène et de l'Ethylbenzène à l'intérieur de la maison d'habitation,

CONSIDÉRANT que la situation constatée continue à porter un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et à la santé des occupants de l'habitation susvisée,

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion proposées par l'ADEME sont de nature à permettre le traitement de la source de pollution de manière à supprimer le transfert des composés volatils à l'intérieur de la maison d'habitation sise n°1 Hameau des Sittelles 33380 Marcheprime,

CONSIDÉRANT que toutes les procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé ait pu être réparé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'impact constaté sur le site de la maison d'habitation sise n°1 Hameau des Sittelles 33380 Marcheprime, dont le plan figure en annexe du présent arrêté, à l'exécution des travaux décrits dans les article 2 à 4 ci-après.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

2.1 – Objectif

Les travaux de dépollution ont pour objectif la suppression des sources de pollution, afin de rétablir une qualité de l'air satisfaisante et durable à l'intérieur de l'habitation.

2.2 – Technique

Le traitement des sources de pollution dans les sols et dans la nappe se fera par un couplage de venting et air sparging

Les gaz extraits par pompage seront traités sur charbon actif.

2.2 –Fonctionnement et contrôles

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement. Le dimensionnement et l'entretien de l'installation de charbon actif garantissent un niveau de rejet aussi bas que possible

Les paramètres de contrôle du bon fonctionnement de l'installation ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie seront mesurés et , portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 – Conditions de repli des installations de traitement

L'objectif de dépollution sera considéré comme atteint lorsque les concentrations d'hydrocarbures volatils dans les gaz des sols extraits seront stables dans le temps et évoluant de façon asymptotique et lorsque les objectifs de concentrations fixées à l'article 3 seront respectés sur toute la durée du protocole d'arrêt.

2.4 – Remise en état de l'habitation

Après l'intervention, l'habitation sera remise dans son état initial. Un état des lieux précis devra être dressé à cet effet.

ARTICLE 3 : REINTEGRATION DU LOGEMENT

Le retour des résidents dans le logement est conditionné au respect, pour ce qui concerne l'air intérieur de l'habitation, des valeurs cibles du Haut Conseil de la Santé Publique (pour le benzène) ou à défaut (pour les autres paramètres) de la médiane de l'Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur (OQAI) pour les polluants suivants :

- benzène : 2 µg/m³,
- toluène : 12,2 µg/m³,
- éthylbenzène : 2,3 µg/m³,
- xylènes : 3,3 µg/m³,
- triméthylbenzène : 4,1 µg/m³.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE

4.1- Avant travaux, 1 campagne de caractérisation de la qualité de l'air intérieur de l'habitation, sera réalisée dans les conditions suivantes :

- points de prélèvement : chambre 1, chambre 2 et salon (cf. plan annexé),
- programme analytique : BTEX, triméthylbenzène, alcanes volatils,- mise en œuvre du protocole de l'OQAI.

4.2 – Pendant la durée des travaux de traitement, les eaux souterraines seront prélevées et analysées dans les conditions suivantes :

- points de prélèvement : réseau d'au moins 4 piézomètres, dont la localisation sera préalablement justifiée à l'inspection des installations classées,
- programme analytique : BTEX, triméthylbenzène, alcanes volatils,
- fréquence trimestrielle.

4.3 – Après les travaux et une fois que les résidents auront réintégré leur habitation, la qualité de l'air intérieur sera surveillée aux points de prélèvement et suivant le programme analytique définis à l'article 4.1, selon une fréquence trimestrielle pendant 2 ans, puis semestrielle pendant 2 années supplémentaires.

A l'issue de cette surveillance quadriennale :

- en cas de constat d'absence de remobilisation des polluants à l'intérieur de l'habitation, l'ensemble des piézomètres – sur et hors site – existants et éventuellement à réaliser au titre de l'article 4.2, sera comblé dans les règles de l'art et un rapport transmis à l'inspection des installations classées et le cas échéant au BRGM,
- en cas de constat contraire, ces piézomètres seront conservés en l'état, mis en sécurité et

régulièrement contrôlés.

ARTICLE 5 : SUIVI DE REALISATION DES TRAVAUX

Pendant la période de travaux, des rapports d'avancement seront transmis selon une fréquence trimestrielle par l'ADEME à l'Inspection des Installations Classées.

À l'issue des travaux, un rapport final détaillé sera transmis au Préfet, accompagné d' éventuelles propositions avant toute nouvelle intervention,

ARTICLE 6 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dont le siège social est 20 avenue du Grésillé – BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 7 : Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marcheprime et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

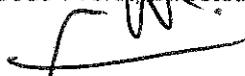
Article 10 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Directeur Régional de l'ADEME,
- M. le Maire de Marcheprime,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur et Madame Suils et déposée en Mairie de Marcheprime.

Fait à BORDEAUX, le 25 JUIL. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX